



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté du 30 avril 2015

Relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse

*Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3 à L. 251-20 et D. 251-1 à R. 251-41 ;
- Vu l'article L 442-8 du code du commerce ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* (Well and Raju) ;
- Vu la procédure engagée par l'Etat en vue d'obtenir le statut de zone protégée contre la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- Vu l'avis du Comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 30 avril 2015 ;

Considérant que la bactérie Xylella fastidiosa est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites, et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la commercialisation des végétaux est interdite par tout établissement producteur ou importateur de végétaux, produits végétaux et autres objets, tout magasin collectif et centre d'expédition de fruits d'agrumes, définis par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, qui ne serait pas inscrit sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire ;

Considérant le renforcement, depuis octobre 2013, des contrôles effectués sur les ports de commerce et aéroports de Corse-du-Sud et de Haute-Corse afin de vérifier la nature, l'origine et l'état sanitaire des végétaux introduits sur le territoire par des professionnels et des particuliers, mais également auprès des revendeurs de végétaux non itinérants, et sur axes routiers afin de vérifier la nature, l'origine et l'état sanitaire des végétaux commercialisés en bord de route ;

Considérant que les conditions agro-pédo-climatiques de la Corse sont particulièrement favorables à l'établissement de la bactérie Xylella fastidiosa ;

Considérant la valeur patrimoniale, économique et environnementale du couvert végétal corse ;

Considérant que la bactérie Xylella fastidiosa est transmise et dispersée par des insectes vecteurs.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

Article 1 – L'introduction des végétaux spécifiés dont la liste figure en annexe est interdite en Corse quelle que soit leur origine.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1, une autorisation d'introduction en Corse peut être accordée à des professionnels pour des végétaux destinés à la plantation ou à la vente, à l'exception des végétaux en provenance de zones délimitées vis-à-vis de *Xylella fastidiosa*, de pays tiers reconnus contaminés par *Xylella fastidiosa* ou de statut inconnu.

Ces demandes d'autorisation, instruites au cas par cas par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations compétente pour le point d'introduction en Corse, doivent être déposées au minimum 96 heures avant la date souhaitée d'introduction.

Chaque demande comporte les éléments suivants :

- coordonnées et raison sociale du demandeur
- genre, espèce et quantité de végétaux introduits,
- pays d'origine et identification complète du producteur d'origine,
- adresse du lieu de destination en Corse, date et port d'arrivée, détails du mode de transport.

Les végétaux concernés sont accompagnés de leur passeport phytosanitaire ou d'une attestation officielle délivrée par les services compétents du lieu d'origine.

Ils font l'objet d'un traitement insecticide avec un produit phytosanitaire autorisé pour cet usage, réalisé sur le lieu de production avant conditionnement, attesté par un document précisant la date et le produit appliqué.

Les végétaux dont l'autorisation d'introduction est acceptée ne peuvent être introduits en Corse que par les ports d'Ajaccio ou de Bastia.

En cas d'infraction aux conditions de circulation des végétaux, des peines maximales de deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende sont prévues à l'article L 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Il est par ailleurs procédé à la saisie, suivie de destruction, des végétaux qui seraient introduits en Corse sans autorisation.

Article 3 – Tout propriétaire ou détenteur de végétaux spécifiés est tenu d'assurer une surveillance générale de ceux-ci.

En cas de présence ou de suspicion de *Xylella fastidiosa*, il en fait la déclaration immédiatement auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ou de Haute-Corse, qui réalise une investigation épidémiologique.

En fonction des informations épidémiologiques recueillies, des mesures conservatoires peuvent être mises en œuvre dès la phase de suspicion (destruction du végétal, traitement phytosanitaire, et/ou surveillance renforcée) avec l'accord du propriétaire.

Article 4 - Au cours des contrôles sanitaires diligentés par les services de l'État ou sous leur contrôle, tout végétal suspect d'être contaminé, non accompagné d'un passeport phytosanitaire ou ne provenant pas d'un établissement inscrit au registre officiel du contrôle phytosanitaire est isolé et consigné, par procès-verbal, aux frais du détenteur, par les services d'inspection pour prélèvement à des fins d'analyse.

Article 5 - Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des végétaux en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

En cas d'infraction, des peines d'amendes de 5ème classe sont prévues à l'article R 442-2 du code du commerce.

Les végétaux peuvent être consignés, sur procès-verbal, pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois. La juridiction saisie pourra ordonner la confiscation des produits consignés.

Article 6 – Les compagnies maritimes et aériennes assurant des liaisons vers la Corse informent, à bord et sur leur site de réservation en ligne, leurs passagers des risques sanitaires résultant de l'introduction d'organismes nuisibles par le transport des végétaux, grâce à des affiches d'information mises à leur disposition.

Les compagnies maritimes et aériennes informent systématiquement les services de l'État du chargement des bateaux ou avions entre la Corse et l'Italie, ainsi que des cargaisons échangées avec le reste du territoire national.

Des affiches sont fournies aux revendeurs de végétaux pour l'information de leur clientèle.

Article 7 – Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la région de gendarmerie et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 8 – Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mai 2015.

L'arrêté n° 2014267-0004 du 24 septembre 2014 portant sur les mesures de prévention applicables à la circulation des végétaux en Corse-du-Sud et l'arrêté n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 portant sur les mesures de prévention applicables à la circulation des végétaux en Haute-Corse sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **30 AVR. 2015**

Le Préfet de Corse,



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE
LISTE DES VEGETAUX SPECIFIES AU SENS DE L'ARTICLE 1

Acacia longifolia (Andrews) Willd.
Acacia saligna (Labill.) H. L. Wendl.
Acer
Aesculus
Agrostis gigantea Roth
Albizia julibrissin Durazz.
Alnus rhombifolia Nutt.
Alternanthera tenella Colla
Amaranthus blitoides S. Watson
Ambrosia acanthicarpa Hook.
Ambrosia artemisiifolia L.
Ambrosia trifida L.
Ampelopsis arborea (L.) Koehne
Ampelopsis cordata Michx.
Artemisia douglasiana Hook.
Artemisia vulgaris var. *heterophylla* (H.M. Hall & Clements) Jepson
Avena fatua L.
Baccharis halimifolia L.
Baccharis pilularis DC.
Baccharis salicifolia (Ruiz & Pav.)
Bidens pilosa L.
Brachiaria decumbens (Stapf)
Brachiaria plantaginea (Link) Hitchc.
Brassica
Bromus diandrus Roth
Callicarpa americana L.
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik.
Carex
Carya illinoensis (Wangenh.) K. Koch
Cassia tora (L.) Roxb.
Catharanthus
Celastrus orbiculata Thunb.
Celtis occidentalis L.
Cenchrus echinatus L.
Cercis canadensis L.
Cercis occidentalis Torr.
Chamaecrista fasciculata (Michx.) Greene
Chenopodium quinoa Willd.
Chionanthus
Chitalpa tashkinensis T. S. Elias & Wisura
Citrus
Coelorachis cylindrica (Michx.) Nash
Coffea
Commelina benghalensis L.
Conium maculatum L.
Convolvulus arvensis L.
Conyza canadensis (L.) Cronquist

Cornus florida L.
Coronopus didymus (L.) Sm.
Cynodon dactylon (L.) Pers.
Cyperus eragrostis Lam.
Cyperus esculentus L.
Cytisus scoparius (L.) Link
Datura wrightii Regel
Digitaria horizontalis Willd.
Digitaria insularis (L.) Ekman
Digitaria sanguinalis (L.) Scop.
Disphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants
Duranta erecta L.
Echinochloa crus-galli (L.) P. Beauv.
Encelia farinosa A. Gray ex Torr.
Eriochloa contracta Hitchc.
Erodium
Escallonia montevidensis Link & Otto
Eucalyptus camaldulensis Dehnh.
Eucalyptus globulus Labill.
Eugenia myrtifolia Sims
Euphorbia hirta L.
Fagus crenata Blume
Ficus carica L.
Fragaria vesca L.
Fraxinus americana L.
Fraxinus dipetala Hook. & Arn.
Fraxinus latifolia Benth.
Fraxinus pennsylvanica Marshall
Fuchsia magellanica Lam.
Genista monspessulana (L.) L. A. S. Johnson
Geranium dissectum L.
Ginkgo biloba L.
Gleditsia triacanthos L.
Hedera helix L.
Helianthus annuus L.
Hemerocallis
Heteromeles arbutifolia (Lindl.) M. Roem.
Hibiscus schizopetalus (Masters) J.D. Hooker
Hibiscus syriacus L.
Hordeum murinum L.
Hydrangea paniculata Siebold
Ilex vomitoria Sol. ex Aiton
Ipomoea purpurea (L.) Roth
Iva annua L.
Jacaranda mimosifolia D. Don
Juglans
Juniperus ashei J. Buchholz
Koeleria bipinnata Franch.
Lactuca serriola L.
Lagerstroemia indica L.

Lavandula dentata L.
Ligustrum lucidum L.
Lippia nodiflora (L.) Greene
Liquidambar styraciflua L.
Liriodendron tulipifera L.
Lolium perenne L.
Lonicera japonica (L.) Thunb.
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet
Lupinus aridorum McFarlin ex Beckner
Lupinus villosus Willd.
Magnolia grandiflora L.
Malva
Marrubium vulgare L.
Medicago polymorpha L.
Medicago sativa L.
Melilotus
Melissa officinalis L.
Metrosideros
Modiola caroliniana (L.) G. Don
Montia linearis (Hook.) Greene
Morus
Myrtus communis L.
Nandina domestica Murray
Neptunia lutea (Leavenw.) Benth.
Nerium oleander L.
Nicotiana glauca Graham
Olea europaea L.
Origanum majorana L.
Paspalum dilatatum Poir.
Persea americana Mill.
Phoenix reclinata Jacq.
Phoenix roebelenii O'Brien
Pinus taeda L.
Pistacia vera L.
Plantago lanceolata L.
Platanus
Pluchea odorata (L.) Cass.
Poa annua L.
Polygala myrtifolia L.
Polygonum arenastrum Boreau
Polygonum lapathifolium (L.) Delarbre
Polygonum persicaria Gray
Populus fremontii S. Watson
Portulaca
Prunus
Pyrus pyrifolia (Burm. f.) Nakai
Quercus
Ranunculus repens L.
Ratibida columnifera (Nutt.) Wooton & Standl.
Rhamnus alaternus L.

Rhus diversiloba Torr. & A. Gray
Rosa californica Cham. & Schldl.
Rosmarinus officinalis L.
Rubus
Rumex crispus L.
Salix
Salsola tragus L.
Salvia mellifera Greene
Sambucus
Sapindus saponaria L.
Schinus molle L.
Senecio vulgaris L.
Setaria magna Griseb.
Silybum marianum (L.) Gaertn.
Simmondsia chinensis (Link) C. K. Schneid.
Sisymbrium irio L.
Solanum americanum Mill.
Solanum elaeagnifolium Cav.
Solidago virgaurea L.
Sonchus
Sorghum
Spartium junceum L.
Spermacoce latifolia Aubl.
Stellaria media (L.) Vill.
Tillandsia usneoides (L.) L.
Toxicodendron diversilobum (Torr. & A. Gray) Greene
Trifolium repens L.
Ulmus americana L.
Ulmus crassifolia Nutt.
Umbellularia californica (Hook. & Arn.) Nutt.
Urtica dioica L.
Urtica urens L.
Vaccinium
Verbena litoralis Kunth
Veronica
Vicia faba L.
Vinca
Vitis
Westringia fruticosa (Willd.) Druce
Xanthium spinosum L.
Xanthium strumarium L.